

Numéro de contrat :

CONTRAT DE CONFIDENTIALITE
ENTRE
LA DIRECTION GENERALE STATISTIQUE ET INFORMATION ECONOMIQUE
ET

.....

Entre

La Direction générale de la Statistique et de l'Information économique du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, 30 Boulevard Simon Bolivar, 1000 Bruxelles, représentée par Madame Annie VERSONNEN, Directeur général a.i., d'une part,

Et

.....
représenté par, ci-après
dénommé "Chercheur", d'autre part,

IL EST CONVENU:

Article 1 - Objet

La Direction générale Statistique et Information économique communique, en exécution des articles 15 et 15bis de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, au Chercheur les données d'étude codées indiquées en annexe 1 pour l'exécution du projet Les objectifs et la durée de la recherche sont définis limitativement en annexe 2.

Le Chercheur s'engage à respecter toutes les obligations découlant de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, de ses arrêtés d'exécution et du présent contrat. Le présent contrat ne peut en aucun cas porter préjudice aux dispositions de la décision du Comité de surveillance statistique (**délibération nr. XX du**).

Article 2 - Exécutants de la recherche

La recherche sera exécutée par XX.

Article 3 - Utilisation des données

Le Chercheur peut exclusivement utiliser les données d'étude codées communiquées pour les objectifs décrits en annexe 2. Il ne peut pas prendre plus de copies que ce qui est exigé pour ces objectifs.

Il est interdit au Chercheur de transmettre les données d'étude codées communiquées ou une partie de celles-ci à des tiers, sauf avec l'accord du Comité de surveillance statistique et de la Direction générale Statistique et Information économique qui prendra contact avec ce nouvel utilisateur avec qui un contrat de confidentialité sera établi. Cette communication ne peut avoir lieu qu'après autorisation et approbation du contrat de confidentialité précité par le Comité de surveillance statistique.

Le Chercheur peut seulement utiliser les données d'étude codées communiquées pendant la durée de la recherche mentionnée en annexe 2. Après cette période, les données et backups seront entièrement détruits par le Chercheur. Un usage prolongé de ces données d'étude codées, pour les mêmes finalités, n'est pas autorisé, à moins que le présent contrat ne soit reconduit. Si les objectifs statistiques décrits en annexe 2 sont atteints avant l'expiration du terme prévu dans le présent contrat, le Chercheur détruira les données et backups avant l'expiration du terme du présent contrat, soit au moment où les objectifs statistiques sont atteints.

Le Chercheur n'est autorisé à utiliser les données d'étude codées communiquées qu'en vue d'en faire des analyses, d'effectuer des études et d'établir des statistiques globales et anonymes. En aucun cas, les données d'étude codées communiquées ne peuvent être utilisées à des fins de contrôle ou de répression.

Le Chercheur s'engage à respecter la confidentialité des données d'étude et à veiller à ce que les données d'étude soient utilisées exclusivement par les membres de son personnel, en vue de l'exécution de la recherche visée en annexe 2.

Le Chercheur s'engage à veiller à la protection et à la sécurité des données d'étude et à ce que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement par le biais des résultats diffusés.

Article 4 - Obligations de la Direction générale Statistique et Information économique

La Direction générale Statistique et Information économique s'engage à mettre à disposition les données d'étude codées indiquées en annexe 1, pour les objectifs et pendant la période spécifiés en annexe 2, pour autant que les données nécessaires soient disponibles au sein de la Direction générale Statistique et Information économique.

Ces données d'étude codées seront mises à disposition du Chercheur par la Direction générale Statistique et Information économique **dans les 30 jours qui suivent la conclusion du présent contrat de confidentialité ou dans les 30 jours qui suivent leur disponibilité.**

Article 5 - Prix

Les données d'étude codées indiquées en annexe 1 sont mises à la disposition du Chercheur par la Direction générale Statistique et Information économique contre le paiement de **XX €** en tant que participation aux frais de la Direction générale Statistique et Information économique pour l'établissement et l'envoi des données. Le paiement est à effectuer, dans le mois qui suit la réception des données, sur le compte **IBAN BE92 6792-0058-8623 BIC PCHQ BE BB** ouvert au nom de la Direction générale Statistique et Information économique, avec la référence « **XX / Contrat de confidentialité nr.** ».

Toutes les amendes et frais éventuels qui résulteraient du non-respect des obligations légales qui sont attachées au présent contrat sont exclusivement à charge du Chercheur.

Article 6 - Responsabilité de la Direction générale Statistique et Information économique

Les parties conviennent expressément que la Direction générale Statistique et Information économique n'est pas responsable des erreurs portant sur le contenu des données communiquées.

Article 7 - Dispositions spécifiques

Le Chercheur s'engage à mettre gratuitement les analyses, études et statistiques globales et anonymes à la disposition de la Direction générale Statistique et Information économique, qui pourra les utiliser librement.

Le Chercheur s'engage à signaler préalablement au directeur général de la Direction générale Statistique et Information économique toute situation qui, au regard des stipulations du présent contrat de confidentialité, pourrait donner lieu à doute ou ambiguïté : un arrangement serait alors recherché, tout en restant dans le cadre du présent contrat de confidentialité.

Les résultats ne peuvent être diffusés que sous une forme globale et anonyme. Au moins quinze jours avant leur diffusion, le Chercheur doit les soumettre à la Direction générale Statistique et Information économique, et cette dernière peut éventuellement en interdire la diffusion.

Le terme « diffusion » doit être entendu dans un sens large qui tienne compte de l'évolution de la société de l'information. Il couvre toute diffusion qu'elle se fasse de manière écrite, orale ou en ligne.

A chaque diffusion de ces données d'étude globales et anonymes, quelle que soit la forme de cette diffusion, la Direction générale Statistique et Information économique doit être citée comme source: « Source : SPF Economie – DG Statistique et Information économique ».

Article 8 - Responsable des données

Le Chercheur s'engage également à indiquer dans l'annexe 3 la personne physique qui est personnellement responsable du respect de toutes les obligations concernant l'exécution du présent contrat, de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique et de ses arrêtés d'exécution.

Cette personne s'engage à contrôler effectivement l'utilisation légitime des données communiquées.

Article 9 - Contrôle par la Direction générale Statistique et Information économique et/ou le Comité de surveillance statistique

Le Chercheur accepte expressément que les représentants de la Direction générale Statistique et Information économique ou du Comité de surveillance statistique aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la décision du Comité de surveillance statistique, de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, de ses arrêtés d'exécution et du présent contrat.

Sur simple demande, la Direction générale Statistique et Information économique ou le Comité de surveillance statistique peut obtenir accès aux autres systèmes ICT et locaux afin de contrôler si aucune violation au présent contrat n'est commise.

Article 10 - Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent contrat de confidentialité, la Direction générale Statistique et Information économique se réserve le droit de résilier aussitôt le contrat de confidentialité au moyen d'une lettre recommandée, de réclamer au Chercheur des dommages et intérêts et de refuser de conclure tout autre contrat de confidentialité de ce type avec le Chercheur que ce soit pour l'année en cours ou pour les années suivantes.

La Direction générale Statistique et Information économique a le droit, sans être redevable d'aucune indemnité, de mettre fin au présent contrat de confidentialité à tout moment si pour des raisons techniques ou d'opportunité, la mise à disposition des données d'étude codée spécifiées en annexe 1 n'est plus possible, à titre provisoire ou définitif.

Le Chercheur a pris connaissance des articles 22 et 23 de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, dont une copie est jointe en annexe 4 du présent contrat de confidentialité.

Article 11 - Droit applicable – tribunal compétent

Seul le droit belge s'applique à ce contrat. En cas de différend, les tribunaux de Bruxelles sont exclusivement compétents.

Etabli à Bruxelles le _____ en autant d'exemplaires que de parties au contrat, chacune reconnaissant en avoir reçu un exemplaire original.

**Pour la Direction générale Statistique et
Information économique,**

Pour le Chercheur,

Madame Annie Versonnen
Directeur général a.i.

XX

Annexe 1 :

Définition des données demandées

Annexe 2 :

Description du thème de la recherche
Description des objectifs de la recherche
Indication de la durée de la recherche
Durée de conservation des données par le Chercheur
Indication de l'exécutant de la recherche
Fréquence de la recherche

Annexe 3 :

Données d'identification de la personne physique responsable
Signature de la personne physique responsable

Annexe 4 :

Extrait de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique

ANNEXE 1:

Définition des données demandées :

XX
(Date et signature)

ANNEXE 2:

Thème de la recherche	
Objectifs de la recherche	
Durée de la recherche	
Durée de conservation des données (par le Chercheur)	
Exécutants de la recherche	
Fréquence de la recherche	

XX

(Date et signature)

ANNEXE 3:

1. Personne physique responsable:

Fonction:

Adresse:

Tél:

Fax.:

E-mail:

Numéro de registre national :

.....

Date et Signature de la personne physique responsable,

2. Exécutant(s) de la recherche:

Fonction:

Adresse:

Tél:

Fax.:

E-mail:

Numéro de registre national :

.....

Date et Signature de l'exécutant de la recherche.

ANNEXE 4:

**LOI DU 4 JUILLET 1962 RELATIVE A LA STATISTIQUE PUBLIQUE (M.B. 20-07-1962)
(extrait)**

Dispositions pénales.

Article 22.- Est puni d'une amende de 26 € à 10.000 € :

1° Celui qui, étant tenu de fournir des renseignements en vertu de la présente loi et des arrêtés pris pour l'exécution de celle-ci, ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées;

2° Celui qui s'oppose aux recherches et constatations visées à l'article 19 ou à l'exécution d'office prévue à l'article 20 ou entrave l'activité des personnes chargées des recherches et constatations ou de l'exécution d'office;

3° Celui qui utilise à des fins non admises par la présente loi les données individuelles recueillies en vertu de la présente loi ou les données globales mais confidentielles visées à l'article 2, *littera c*, deuxième alinéa;

4° Celui qui viole les obligations de faire ou de ne pas faire imposées, en matière de collecte de données statistiques, par un acte juridique directement applicable émanant d'un organe de l'Union européenne.

La peine est doublée et un emprisonnement de huit jours à un mois peut en outre être prononcé, si l'infraction a été commise dans les cinq ans à compter du jour où une condamnation antérieure, du chef de l'une des infractions prévues par le présent article, est devenue irrévocable.

Article 23.- Les dispositions du livre I du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par l'article 22.

Pris connaissance dans le cadre du contrat de confidentialité entre la Direction générale Statistique et Information économique et le Chercheur

(Date et signature)